

Bamako, le 14 septembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur, ministre des
Affaires étrangères,
de la Coopération internationale
et de l'Intégration africaine par intérim,
Abdramane SYLLA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

DECRET N°2016-0721/P-RM DU 15 SEPTEMBRE 2016 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PARIS SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ADOPTE LE 12 DECEMBRE 2015 PAR LA VINGT ET UNIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (COP21) ET LA ONZIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES PARTIES AGISSANT EN TANT QUE REUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO (CMP), TENUES A PARIS, DU 30 NOVEMBRE AU 12 DECEMBRE 2015

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2016-045 du 09 septembre 2016 autorisant la ratification de l'Accord de Paris sur les Changements Climatiques, adopté le 12 décembre 2015 par la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention cadre sur les Changements Climatiques (COP 21) et la onzième session de la Conférence des Parties agissant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP), tenues à Paris, du 30 novembre au 12 décembre 2015 ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0625/P-RM du 25 août 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de Paris sur les changements climatiques, adopté le 12 décembre 2015 par la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention cadre sur les Changements Climatiques (COP21) et la onzième session de la Conférence des Parties agissant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP), tenues à Paris, du 30 novembre au 12 décembre 2015.

Article 2 : Le présent décret, accompagné du texte de l'Accord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 septembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur, ministre des
Affaires étrangères, de la Coopération internationale
et de l'Intégration africaine par intérim,
Abdramane SYLLA**

**Le ministre de l'Environnement,
de l'Assainissement et du Développement durable
Madame KEITA Aïda MBO**

ARRET

ARRET N°2016-11/CC-EL DU 27 SEPTEMBRE 2016

La Cour Constitutionnelle

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle
Vu la Loi n°02-010 du 5 mars 2002 portant Loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote et ses textes modificatifs ;

Vu le Décret n°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'Arrêt n°2013-12/CC-EL du 31 décembre 2013 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu la Lettre n°1361/P.A.N-SG du 20 septembre 2016 du Président de l'Assemblée Nationale informant le Président de la Cour Constitutionnelle du décès de l'Honorable Hamadou dit Diro YARANANGORE, élu dans la circonscription électorale de Mopti ;

Vu la copie conforme de l'acte de décès n°1396 de Hamadou dit Diro YARANANGORE en date du 14 Septembre 2016 du Maire de Paris dix-huitième arrondissement ;

Les rapporteurs entendus ;

Après en avoir délibéré ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par Lettre n°1361/P.A.N-SG du 20 septembre 2016 enregistrée au Greffe le 21 septembre 2016 sous le n°31, le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de la vacance d'un siège de député, à l'Assemblée Nationale,